

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 142

adoptée

le 30 mai 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*complétant les dispositions transitoires en matière civile
de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit
ans l'âge de la majorité.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 473 (1976-1977) et 375 (1977-1978).

Article unique.

Pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et nonobstant toute forclusion, même constatée par une décision de justice passée en force de chose jugée, l'action en recherche de paternité prévue par les articles 340 et suivants du Code civil peut être exercée par les enfants naturels devenus majeurs en application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, ou ayant atteint l'âge de la majorité au cours des trois années ayant suivi l'entrée en vigueur de ladite loi du 5 juillet 1974.

Toutefois, les personnes dont la filiation a été établie en application de la présente loi, nonobstant une forclusion antérieurement encourue, ne bénéficieront d'aucun droit dans les successions ouvertes antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, et ne pourront remettre en cause les donations entre vifs consenties avant cette entrée en vigueur.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 mai 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.